

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2019

**PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART, P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.**

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00

et sollicite l'ajout de quatre points en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile :

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est au 1er novembre 2019, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, décision qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone;

Vu la délibération du Conseil de Zone de la Zone de Secours Hainaut-Est en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur la clé de répartition proposée par le Collège de Zone en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale IPFH ont été invités à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives; Qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant les éléments financiers et comptables transmis par TIBI dans son budget 2020 en date du 9/10/2019 et les éléments de recettes transmis par le service taxe;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI a approuvé le budget 2020 ce 25/09/2019 sous réserve de l'approbation définitive lors de l'Assemblée Générale du 18/12/2019 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2020 et sur des données de l'antépénultième exercice;

Vu l'urgence,

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. PERIN, MATHELART, JENAUX, PATTE, ALLART, LEMMENS, WART, LARDINOIS, MEGALI, ART, CUVELIER, BARRIDEZ, MEURS-VANHOLLEBEKE, LORIAU, BRETON, VANCOMPERNOLLE, JANDRAIN, PIRET-de FAUCONVAL, MGHARI, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS) d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, ces points à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter les points en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

- **Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Estimation 2020 - Approbation**
- **Zone de Secours Hainaut-Est - dotation communale 2020 - Décision**
- **IPFH - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/11/2019 - Approbation**

Monsieur le Bourgmestre communique ensuite les informations suivantes:

- une réunion citoyenne concernant l'avenir de l'église de Frasnes est programmée le 5 novembre 2019;

- une autre sur le projet Lixon se tiendra le 2 décembre 2019;
- la voie lente reliant Mellet à Frasnes sera ouverte à partir du 4 octobre 2019. Des panneaux spécifiques interdisant la circulation des véhicules seront installés;
- la réflexion sur la diffusion des séances du conseil communal se poursuit. Le test a été concluant en ce qui concerne la qualité de l'image mais une solution doit encore être trouvée pour améliorer la qualité du son.

Monsieur Wart sollicite ensuite la parole avant d'aborder l'ordre du jour.

Au vu du nombre de points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et de l'importance de ceux-ci, il demande le report des points 9 à 44.

En effet, l'opposition accorde beaucoup d'importance à la préparation des conseils communaux mais force est de constater que le volume des dossiers à examiner pour cette séance est trop important.

Il apprécie le travail préparatoire qui a été fourni par l'administration pour mettre à disposition des conseillers toutes les informations utiles dans les délais. Il lui semble toutefois que traiter 64 points en séance sans tenir compte du huis-clos va nuire à la qualité du débat. Tous les conseillers communaux ont déjà une journée de travail derrière eux, ce qui ne facilitera pas le maintien de la concentration tout au long de la séance.

La proposition du groupe MR-IC n'a pas pour but de bloquer les dossiers, particulièrement les dossiers urgents, mais s'inscrit dans la volonté de donner la possibilité à chacun de pouvoir bien préparer les débats.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que c'est un travail fastidieux mais qui n'est fourni qu'une fois tous les six ans. Il ne veut toutefois pas reporter les règlements taxe et redevance au 18 novembre et prendre le risque qu'ils ne soient pas approuvés.

Lors de la dernière mandature, l'opposition a eu le même délai.

Madame Loriau explique que d'une part, lors de la dernière mandature, tous les dossiers taxes et redevances ne sont pas passés en même temps et que d'autre part, l'opposition n'a pas de point de comparaison entre les anciens et les nouveaux taux; ce qui complique la tâche.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a préparé une note pour mettre en évidence les différents changements.

Il propose d'aborder les points et d'envisager, s'il y a un problème particulier, de reporter l'un ou l'autre point à ce moment-là.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019 - Approbation

20191021 - 2466

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019.

2^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Comptes de l'exercice 2018 – Approbation

20191021 - 2467

Monsieur le Bourgmestre cède la parole au comptable de la régie.

Monsieur Baudinet indique que le compte de la régie se clôture avec un déficit de 89.000€. Celui-ci s'explique en partie par les amortissements des nouveaux investissements mais attire toutefois l'attention sur les éléments structurels qui annuellement provoquent le déficit de la régie.

Il rappelle que la régie poursuit un but de lucre et qu'il serait bon que les comptes dégagent à l'avenir un bénéfice.

Au niveau des recettes, il épingle les rentrées issues de la coupe du monde.

Monsieur Lambotte, en sa qualité de réviseur, procède ensuite à la lecture de son rapport.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre 1er, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2018, établis par l'expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome, la Fiduciaire Trinon et Baudinet ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2018, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2018 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 2.207.837,87 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 89.690,62 euros;

Vu la délibération du 21/01/2019, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 10/10/2019 arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2018 et clôturés au 31.12.2018 ;

Vu le titre X des statuts de la RCA dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2018 de la Régie communale Autonome ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 2018 de la Régie Communale Autonome, arrêtés au 31 décembre 2018.

Article 2. La présente délibération sera envoyée:

- Au Président du CA de la Régie communale Autonome ;
- Au Directeur général ;
- Au Directeur financier ;
- Au service en charge des finances communales ;
- Au Coordinateur de la Régie communale Autonome.

3^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Comptes de l'exercice 2018 – Décharge au Commissaire réviseur

20191021 - 2468

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre 1er, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2018, établis par l'expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome, la Fiduciaire Trinin et Baudinet;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2018, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2018 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 2.207.837,87 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 89.690,62 euros;

Vu la délibération du 21/01/2019, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 10/10/2019 arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2018 et clôturés au 31.12.2018 ;

Vu le titre X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs;

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2018 par le Conseil communal en la présente séance ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de donner décharge au Commissaire réviseur ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De donner décharge au Commissaire réviseur de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2018.

4^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Comptes de l'exercice 2018 – Décharge aux Administrateurs

20191021 - 2469

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre 1er, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2018, établis par l'expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome, la Fiduciaire Triron et Baudinet;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2018, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2018 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 2.207.837,87 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 89.690,62 euros;

Vu le procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 10/10/2019 arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2018 et clôturés au 31/12/2018 ;

Vu le titre X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2018 par le Conseil communal en la présente séance ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2018.

5ème OBJET.

Régie Communale Autonome - Budget 2019 - Approbation

20191021 - 2470

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que cette présentation est un peu tardive mais précise qu'il sera en mesure de présenter très prochainement les projections pour 2020.

Le budget est présenté avec un déficit de 15.000€. A ce stade de l'exercice, c'est assez proche de ce que pourrait être le résultat du compte.

La question en jeu aujourd'hui est de trouver une solution pour valoriser à l'extraordinaire communal une partie des investissements au complexe, sachant que le financement de la régie se fait via le subside au prix.

Monsieur Wart se demande s'il ne faut pas présenter en même temps un budget N+1.

Monsieur Baudinet précise qu'il s'agit d'un plan d'entreprise mais qu'il ne doit pas obligatoirement être présenté en même temps.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre 1er, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier;

Vu le procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 10/10/2019 arrête le budget 2019 de la Régie Communale Autonome dont il relève que la Régie présente une perte de l'exercice de 15.856,99 euros;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le budget 2019 de la Régie Communale Autonome Complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies.

6ème OBJET.

3e Opération de développement rural - Commission Locale de Développement Rural - Approbation du projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Décision

20191021 - 2471

Monsieur Wart se réjouit de l'aboutissement d'une réflexion qui a été entamée il y a près de deux ans déjà.

Monsieur Megali intervient pour attirer l'attention sur les plantes invasives et l'opportunité qu'il peut y avoir de les traiter dans le cadre de la réalisation des fiches.

Madame Desmit précise que les plantes invasives font partie des réflexions menées par le groupe de transition écologique.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW);

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2016 d'initier une 3^e Opération de développement rural et d'approuver la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2017 de désigner le Bureau DR(EA)²M comme auteur de projet ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 juin et du 18 septembre 2017 approuvant la composition de la Commission locale de Développement rural (50 citoyens et 10 mandataires communaux) ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 21 janvier et du 19 février 2019 modifiant la composition de la Commission locale de Développement rural (renouvellement des mandataires communaux et des citoyens démissionnaires);

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par le Bureau DR(EA)²M et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 25 juin 2019, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 27 août 2019, a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune des Bons Villers en date du 15 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le projet de Programme communal de Développement rural de la Commune de Les Bons Villers.

Article 2. D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline Tellier, Ministre de la Ruralité ;
- Au Président de la section Aménagement Opérationnel du Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Pierre-Hugues Charlier ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural ;
- Au Service extérieur de Thuin de la DGO3 du Service public de Wallonie,
- A la Fondation Rurale de Wallonie
- Au Bureau DREA²M.

7ème OBJET.

3e Opération de développement rural - Commission Locale de Développement Rural - Proposition de fiche-projet à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité - Aménagement du parc de Dobbeleer - Décision

20191021 - 2472

Monsieur Wart demande s'il n'est pas prématuré de prendre cette décision avant l'approbation du PCDR par la Région.

Madame Gilles répond que c'est à la demande du PAT qu'une première fiche est sélectionnée.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2016 d'initier une 3^e Opération de développement rural et d'approuver la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2017 de désigner le Bureau DREA²M comme auteur de projet ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 juin et du 18 septembre 2017 approuvant la composition de la Commission locale de Développement rural (50 citoyens et 10 mandataires communaux) ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 21 janvier et du 19 février 2019 modifiant la composition de la Commission locale de Développement rural (renouvellement des mandataires communaux et des citoyens démissionnaires);

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par le Bureau DREA²M et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 25 juin 2019, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement une fiche-projet pour laquelle solliciter une convention-faisabilité ;

Considérant que cette fiche-projet est intitulée « Aménagement du parc De Dobbeleer »;

Considérant que le Collège communal, en séance du 27 août 2019, a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune des Bons Villers en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le projet de PCDR ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De proposer la fiche-projet « Aménagement du parc De Dobbeleer » à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité.

Article 2. D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline Tellier, Ministre de la Ruralité ;
- Au Président de la section Aménagement Opérationnel du Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Pierre-Hugues Charlier ;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural ;
- Au Service extérieur de Thuin de la DGO3 du Service public de Wallonie,
- A la Fondation Rurale de Wallonie
- Au Bureau DREA²M.

8^{ème} OBJET.

Budget communal 2019 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

20191021 - 2473

Monsieur le Bourgmestre présente les grandes lignes de la modification budgétaire.

Monsieur Wart salue tout d'abord l'injection de la somme de 630.000€ - résultat du compte 2018, dans la modification budgétaire.

Il s'interroge ensuite sur le faible montant alloué à la surveillance des bâtiments et par là, s'inquiète de la qualité du service.

Monsieur le Bourgmestre répond que le nouveau système se base sur un forfait et que les interventions sont facturées indépendamment.

Monsieur Cuvelier demande s'il y a encore des rondes.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur Wart constate qu'il n'y a alors plus d'aspect dissuasif.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut tenir compte des moyens financiers.

Monsieur Wart souhaite obtenir des informations sur la diminution des frais de chauffage dans l'enseignement primaire. Est-ce une conséquence du réseau de chaleur?

Monsieur le Bourgmestre répond que le coût des pellets qui alimentent le réseau de chaleur est important et fournira des informations plus précises sur cette question ultérieurement.

Au niveau de l'extraordinaire, Monsieur le Bourgmestre épingle les éléments suivants:

- le retrait des crédits pour le placement de panneaux photovoltaïques étant donné qu'une réflexion est en cours autour de la formule du tiers investisseur;
- l'augmentation du crédit pour l'acquisition des véhicules "vert";
- l'augmentation du crédit pour l'installation des filets dans les cours d'école;

Monsieur le Bourgmestre précise à ce sujet en réponse au questionnement de Monsieur Barridez qu'Infrasports a été interrogé mais qu'il n'est pas possible d'obtenir des subsides pour les écoles.

- une augmentation des crédits pour des investissements informatiques;
- un crédit est alloué pour le contrôle des hydrants.

Monsieur Wart prend acte que la nouvelle majorité met le site agricole entre parenthèse. Il l'invite toutefois à être attentive à la sauvegarde du bâtiment.

Il serait sans doute utile d'inscrire des crédits pour maintenir le bâtiment en état.

Monsieur Barridez indique que la fiche hall relais dans le PCDR pourrait être une piste pour la grange.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 10/10/2019, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date 10/10/2019 directement dans plône;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 08 octobre 2019 ;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1123-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2019, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2019;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.996.146,90	3.873.544,23
Dépenses totales exercice proprement dit	10.954.557,44	3.405.549,13
Boni / Mali exercice proprement dit	41.589,46	467.995,10
Recettes exercices antérieurs	633.004,89	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.704,95	236.993,60
Prélèvements en recettes	0,00	750.049,13
Prélèvements en dépenses	0,00	643.057,13
Recettes globales	11.629.151,79	4.623.593,36
Dépenses globales	10.957.262,39	4.285.599,86
Boni / Mali global	671.889,40	337.993,50

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9ème OBJET.

Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Estimation 2020 - Approbation

20191021 - 2474

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en oeuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % depuis 2012 ;

Considérant les éléments financiers et comptables transmis par TIBI dans son budget 2020 en date du 9/10/2019 et les éléments de recettes transmis par le service taxe;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI a approuvé le budget 2020 ce 25/09/2019 sous réserve de l'approbation définitive lors de l'Assemblée Générale du 18/12/2019 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2020 et sur des données de l'antépénultième exercice;

Considérant que l'application de la délibération susvisée est limitée à l'exercice 2020 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses (FEDEM) relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé et ci-annexé fixant le taux de couverture à 97% ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. Le taux de couverture du coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2020, est estimé à 97%.

Article 2. L'attestation approuvant le taux de couverture sera joint au règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

10ème OBJET.

Règlement - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2475

Monsieur le Bourgmestre présente les changements qui concernent tous les règlements :

- Indexation de certains taux maximaux conformément à ce qui est autorisé par la circulaire;
- introduction des frais de rappel
 - 1er rappel : sans frais
 - 2ème rappel : 10 € et par recommandé
- fixation d'Intérêts de retards à partir du 2ème rappel : 5 %
 - modification du taux de taxation d'office. Auparavant le montant de la taxe était doublé.

Les nouveaux règlements prévoient une gradation:

- 1ère infraction : Taxe + 1x la taxe
- 2ème infraction : Taxe + 1,5x la taxe
- 3ème infraction : Taxe + 2x la taxe

Concernant la taxe communale sur les documents administratifs, les montants fixés en séance du conseil communal du 26 octobre 2015 sont maintenus à l'exception:

- d'une exonération pour les documents délivrés en matière d'emploi et pour la recherche d'emploi;
- gratuité pour les moins de 12 ans;
- concordance entre dossier cohabitation légale et dossier mariage;
- différenciation pour les frais des photocopies (avant forfait pour A3 et A4)

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe modérée à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres ;

Considérant que le traitement des demandes de mariage et des demandes de cohabitation légale représente les mêmes frais administratifs ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3 Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents délivrés en matière d'emploi ou dans le cadre de : la présentation d'un examen, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

Article 4 Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. Cartes d'identité électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **10 €**
- Délivrance en urgence = **20 €**
- Délivrance en extrême urgence = **25 €**
- Délivrance pour les cartes d'identités annulées et périmées en retard = **10 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

2. Documents d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) :

- Délivrance par procédure normale = **gratuit**
- Délivrance en urgence = **10 €**
- Délivrance en extrême urgence = **20 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

3. Titres de séjour électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **10 €**
- Délivrance en urgence = **20 €**
- Délivrance en extrême urgence = **25 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

4. Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans = **gratuit**

5. Titres de séjour biométriques :

- Délivrance par procédure normale = **10 €**
- Délivrance en urgence = **20 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

6. Autres documents de séjour pour étrangers (papier) = **10 €**

7. Réimpression des codes PIN et PUK = **5 €**

8. Passeports :

- Délivrance par procédure normale = **15 €**
- Délivrance en urgence = **25 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

9. Autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande = **5 €**

10. Visas pour copie conforme et légalisations de signature = **3 € / exemplaire**

11. Livret de mariage (ou duplicata) = **20 €**

12. Frais de confection dossier de mariage = **25 €**

13. Cohabitation légale = **25 €**

14. Permis de conduire = **5 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

15. Modèle 2, 2 Bis et 8 = **5 €**

16. Photocopie=

- Papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 € / page**
- Papier blanc et impression noire format A3 : **0,17 € / page**
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,62 € / page**

- Papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,04 € / page**
- Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m : **0,92 €/plan.**

Article 5 Les frais d'expédition des documents administratifs sont mis à charge des particuliers et des établissements lorsque l'envoi desdits documents par la voie postale est sollicité, et ce, même dans le cas où leur délivrance serait gratuite.

Article 6 La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

11^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Adoption

20191021 - 2476

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'est pas dans les intentions de la majorité de toucher à cette taxe actuellement.

La commune a toutefois reçu une mauvaise nouvelle avec une augmentation des dépenses liées à l'amortissement du nouveau four et à l'augmentation des frais de gestion des parcs à conteneurs. Il est possible qu'un subside soit accordé à TIBI pour le four mais il n'y a pas à ce stade de promesse ferme.

Ceci impacte donc le coût vérité et pour y répondre, une diminution du nombre de kg résiduel a été actée.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le groupe "transition écologique" recherche des solutions pour récompenser ceux qui font des efforts.

A l'avenir, 4 pistes pourraient favoriser une diminution des dépenses:

- le passage au PMC+;
- la diminution de la fréquence des collectes;
- la réduction du train de vie de l'intercommunale;
- l'adhésion au secteur propreté publique et par conséquent le retrait des frais généraux du coût vérité.

Monsieur Wart met en évidence les efforts fournis depuis 2011.

Il évoque par ailleurs l'idée que les poubelles vertes devraient plutôt être une recette qu'une dépense s'il y avait une unité de valorisation sur le territoire couvert par l'intercommunale.

Monsieur Breton soutient que les coûts de traitements pour valoriser les poubelles vertes sont trop importants.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 ;

Vu l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service d'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émergeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant que certaines habitations sont non desservies par le camion de ramassage des déchets vu leur inaccessibilité et bénéficient donc d'un régime particulier ;

Considérant que certains assimilés privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'augmentation récente et significative des dépenses à charge de la commune, à savoir celles liées aux frais de collecte et traitement des ordures ménagères, frais de collecte et de gestion liés à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers, frais de gestion des conteneurs à puces, frais de collecte des encombrants par la Ressourcerie de Val de Sambre, frais de gestion des « recyparcs », frais liés aux actions de prévention déchets;

Vu le projet de budget de l'Intercommunale de collecte TIBI en 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM du SPW-DG03 estimant le taux de couverture coût vérité à 97 % ;

Vu que ce taux de 97 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 21 octobre 2019;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, **pour l'exercice 2020**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents;
- « habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets » : soit une habitation inaccessible par le camion de l'intercommunale de collecte (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'intercommunale de collecte et des services communaux (cas de dérogations « sacs »);
- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal;
- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc);
- « taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service population au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- « taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès aux recyparcs ;
- le traitement de **50kg de déchets résiduels** et **40kg de déchets organiques** par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;
- le traitement de **40kg de déchets résiduels** et **30kg de déchets organiques** par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;
- **12 vidanges** de conteneur pour les déchets résiduels ;
- **18 vidanges** de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **70 €** pour un ménage composé d'une personne
- **150 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès aux recyparcs.

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **100 €** par assimilé privé;
- **100 €** par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à **20 €** (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à **30 €** pour un ménage composé d'une personne et à **60 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises ;
- les personnes inscrites en adresse de référence auprès du C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement pénitentiaire sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

Pour les ménages composés d'1 à 2 personnes :

- **0,20 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 50kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;
- **0,30 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 €** / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :

- **0,20 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 40kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;
- **0,30 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 €** / kg pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 €** / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;

- **0,60 €** / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60** kg de la fraction organique.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **250** kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **70** kg de la fraction organique par place agréée.

à Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Dans le cas d'une gestion commune, le calcul du service minimum (kilos "gratuits") est effectué sur base du nombre total d'habitants dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition en tenant compte de la composition réelle de chaque ménage appartenant à l'immeuble. Il est accordé par membre de ménage:

- 50 kg de déchets résiduels et 40 kg de déchets organiques pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;

- 40 kg de déchets résiduels et 30 kg de déchets organiques pour les ménages composés de 3 personnes et plus.

Le nombre de vidanges "gratuites" est calculé sur base du nombre total de ménages dans l'immeuble.

Article 10 Par dérogation à l'article 5, en cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

Article 11 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 14 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 15 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

12^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2477

Monsieur le Bourgmestre précise que la taxe est augmentée de 100 € la taxe. Elle passe ainsi de 200 € à 300 € alors que le plafond fixé par la circulaire est de 375 €.

Cette augmentation est justifiée par la volonté d'acheter une grue pour rendre plus efficace le travail du personnel ouvrier.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'augmentation des frais encourus pour l'entretien et le nettoyage des cimetières ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux maximum recommandé est de 375 euros, que le taux appliqué précédemment était de 200 € et peut donc passer à 300 € ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 La taxe est due par la personne sollicitant l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 Le montant de la taxe est de **300 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 Sont exonérés de la taxe : les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou registre d'attente de la commune.

Article 5 La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

13^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les bars - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2478

Monsieur le Bourgmestre explique que la taxe a été fixée à son montant maximum et indexée car la volonté est de dissuader l'installation de ce type de bar.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Attendu que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les bars, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé.

Sont visés les bars existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier, qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant du bar. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le propriétaire, le copropriétaire et le locataire principal de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 La taxe est fixée à **20.709 €** par établissement et par an.

Article 4 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 5 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

14^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2479

Monsieur le Bourgmestre informe que la taxe est maintenue au même niveau pour ne pas porter atteinte aux PME des Bons Villers.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 7.03.2006 p.13.611) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées par le décret-programme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la force motrice, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, à charge de toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de **11,155 €** par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes et calculée en fonction de la puissance ou de la consommation des moteurs en activité au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte. Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant

acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

- c. Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration Communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disquuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province, Commune ou Intercommunale) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
10. L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissements agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

11. La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Le contribuable devra, en outre produire les documents permettant à l'Administration communale de contrôler la sincérité de sa déclaration.

12. Sont exonérées les personnes pour lesquelles le montant à enrôler est inférieur ou égal à 12,50€.

Article 4 Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 Les moteurs exonérés de la taxe, par la suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6 Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communales. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 7 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 8 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

15ème OBJET. Règlement - Taxe sur le colportage - Exercices 2020 à 2025 - Adoption
20191021 - 2480

Monsieur le Bourgmestre propose de maintenir le montant sachant que ce règlement est rarement utilisé.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur le colportage, tel que visé à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur le colportage (commerce ambulante) exercé sur la voie publique, à l'exclusion des activités visées par les règlements de redevance sur l'occupation du domaine public et redevance sur l'occupation du domaine public par les marchés ou par les métiers forains.

Article 2 La taxe est due par le colporteur.

Article 3 La taxe est fixée à **10 € par jour**.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser **290 €** par an.

Article 4 Chaque personne est tenue de signaler à l'Administration communale la période au cours de laquelle elle exercera son activité ambulante.

Article 5 La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

16^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2481

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'est pas possible d'indexer ce montant car la règle est fixée par le code des revenus et propose de maintenir le taux antérieur.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3 La taxe est fixée à **62 €** par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenu d'en faire préalablement la déclaration.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5 Lors de la première taxation, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition**.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

17^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2482

Monsieur le Bourgmestre propose de ne pas toucher au montant car cette taxe impacte les PME des Bons Villers.

Par contre, le règlement intègre les cordons lumineux comme le prévoit la circulaire et ne prévoit plus, à la demande de la tutelle, l'exonération des flèches directionnelles.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, telles que visées à l'article 1er du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant que les frais administratifs liés à la taxe risquent d'être supérieurs au montant à payer pour ladite taxe ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025** une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Cette taxe vise communément :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;
- e. tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées les enseignes ou publicités assimilées visibles de la voie publique **existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (ex. : pharmacien, etc...).

Article 2 Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Le dispositif fixé sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- La dénomination de société ou d'association s'occupant uniquement de soins de santé, d'affaires culturelles ou sociales, et ne poursuivant aucun but de lucre ;
- Le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l'enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- L'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.

Article 3 Pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « voie publique » : une voie librement accessible au public ;
- « enseigne fixée sur un support » : l'enseigne dont les signes, lettres, etc. la composant sont peints, collés, cloués, attachés, tissés, cousus, etc. sur un support ;
- « support » : une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.), un panneau, un store, un drapeau, un caisson et/ou un élément métallique ou en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres, etc. composant l'enseigne qu'il soit plan ou en trois dimensions, continu ou discontinu ;
- « fond » : le support d'une enseigne étant lui-même fixé sur une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.) ;

- « enseigne lumineuse » : l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 4 La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne ou publicité assimilée à une enseigne, ou le détenteur, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 Les taux de la taxe sont fixés par dm² ou fraction de dm² à :

- **0,10 €** par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses ;
- **0,20 €** par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- **2,60 €** le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Toute surface imposable inférieure à 100 dm² est arrondie à 100 dm².

Article 6 La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et ;
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de la surface du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, la réclame ou l'affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 7 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 8 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

18^{ème} OBJET. **Règlement - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025**
- Adoption

20191021 - 2483

En raison de la pollution visuelle provoquée par les panneaux repris le long de la N5, Monsieur le Bourgmestre signifie que le taux a été porté au maximum prévu par la circulaire.

Comme pour le règlement précédent, celui-ci intègre les cordons lumineux et extrait l'exonération des flèches directionnelles.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, lumineux ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d. tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2 La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3 Sont exemptés de cette taxe :

- Les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
- Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
- Les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichages au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- Les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Article 4 La taxe est fixée à **0,75 €** par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe se calcule distinctement pour chaque panneau publicitaire. Si le propriétaire redevable de la taxe possède plusieurs panneaux, la surface imposable de ces différents panneaux ne pourra être totalisée et les taxes relatives à chaque panneau individuellement seront additionnées.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

19^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2484

Suivant la politique zéro déchet, Monsieur le Bourgmestre propose de porter le taux au maximum prévu par la circulaire.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures Philippe COURARD du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 85 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantités de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'à domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...)à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse dont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 9.3.2009, 20.10.2011), confirmé par le Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.5.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en « toutes boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 2008 (arrêt n° 182.145) qui confirme qu'ajouter une fin écologique à la justification financière est utile pour justifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination : « il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante (...) » ;

Considérant que les écrits adressés échappent, en effet, à la taxation du fait que la législation qui reconnaît les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ;

Considérant qu'il convient de dissuader particulièrement la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires emballés sous « blister plastique » étant donné qu'ils génèrent des déchets plastiques supplémentaires et complexifient le correct tri des déchets ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Vu la jurisprudence qui reconnaît que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite peut se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ; l'écrit de la PRG contient, « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessous » ;

Considérant dès lors qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions, des dérogations ou des réductions de taux, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que la distinction opérée est justifiée par l'inégalité des charges et inconvénients qui résultent des différentes catégories de distribution dans leur ampleur et dans leur caractère systématique ;

Considérant que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique du reste pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés dès lors qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (Cour de Cassation, 14 mars 2008, RGCF, 2009/1, p.78) ;

Considérant que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite qui est distinct de l'objectif accessoire de dissuasion de la taxe (Cour d'Appel d Mons, 20 janvier 2016, RFRL, 2016/1, pp.52 à 61) ;

Considérant que les frais administratifs liés à la taxe risquent d'être supérieurs au montant à payer pour ladite taxe ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Exemplaire, l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur ;

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

0,01435 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,03810 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,05743 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,10271 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,0077315 euro** par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la presse régionale gratuite sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l'emballage.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les publicités inhérentes aux établissements scolaires ;
- les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu'à la 4ème parution) ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale ;
- les informations sur les cultes reconnus et la laïcité ;
- les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, manifestations à but social, concerts, expositions et permanences politiques ;
- le contribuable pour lequel la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

Article 6 -Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 - La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

20^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2485

Monsieur le Bourgmestre précise que ce règlement est maintenu au même taux même s'il n'est que très peu utilisé.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules portant du matériel de publicité, notamment prospectus, panonceaux, échantillons, haut-parleurs.

En aucun cas, la taxe ne s'applique aux affiches ou panneaux publicitaires apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique, notamment tramways, autobus, voitures de livraison. Elle ne s'applique pas davantage à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi qu'à celle faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Article 2 Le montant de la taxe est fixé comme suit, par période indivisible d'un jour :

- Par véhicule publicitaire automobile ou à traction mécanique : **5 €**

- **Ce taux est doublé** lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public
- Le taux maximum est limité à **30 €** par jour dans les cas d'opérations publicitaires utilisant plusieurs véhicules (par exemple : caravanes publicitaires).

Article 3 Chaque personne est tenue de signaler son passage sur le territoire de la commune à l'Administration communale.

Article 4 La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

21^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les dépôts de mitrilles et véhicules hors d'usage - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2486

Même si cette taxe est très peu utilisée, Monsieur le Bourgmestre suggère son maintien au même taux.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les exploitants et les propriétaires de dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

(Vise exclusivement une exploitation commerciale).

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **2 €** par m² ou fraction de m² de superficie destinée à l'exploitation de dépôt de mitrailles et de véhicules usagés, avec un max de **2500 €** par an par installation.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

22^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2487

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une nouvelle taxe.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générés par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les véhicules isolés abandonnés, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur un terrain privé.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est la localisation sur le territoire de la commune, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, du véhicule isolé abandonné.

Un constat est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

A dater du constat, il sera accordé un délai de 30 jours pour l'enlèvement du véhicule.

A défaut d'enlèvement du véhicule dans le délai imparti, la taxe sera payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se situe.

Article 4

La taxe est fixée à **750 €** par véhicule isolé abandonné.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

23^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2488

Monsieur le Bourgmestre souligne qu'il n'y a pas de changement pour ce règlement.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc..) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'installation dans un immeuble ou sur un terrain d'autrui, elle est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à **500 €** par an.

Article 4 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 5 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

24^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2489

Monsieur le Bourgmestre explique qu'une nouvelle activité d'exploitation de parking se développe à proximité de l'aéroport de Charleroi et engendre de nombreuses nuisances notamment liées au stationnement sauvage.

Il est proposé de la fixer à 50€ par emplacement.

Monsieur Wart indique que son groupe est favorable à l'application du montant maximum de 100€.

Après discussion, le taux est fixé à 100€.

Monsieur Barridez propose d'instaurer un système de carte riverain aux abords du parking pour empêcher le parking sauvage.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parking est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la commune des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant les nuisances potentielles liées à l'implantation et l'exploitation d'un parking à ciel ouvert telles que l'impact global sur le trafic local, la pollution locale de l'air et les nuisances olfactives, l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques, le bruit dû aux véhicules, aux claquements de portes et au va-et-vient des utilisateurs, l'important éclairage nocturne ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public, tels que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert, soit en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

Sont visés les parkings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking.

Cet exploitant peut être dès lors le(s) propriétaires(s), le(s) possesseurs(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur ledit immeuble affecté à l'usage d'emplacements de parking, ceux-ci sont tenus solidairement et de manière indivisible au paiement de la taxe.

Article 3 La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements disponibles. Par emplacement disponible, il faut entendre ceux qui sont autorisés dans le cadre d'un permis d'urbanisme octroyés ou ceux réellement mis en location.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 10 m².

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 4 Le taux de la taxe est fixé à **100 €** par emplacement de parking existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par an, et ce, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 5 Sont exonérés de la taxe les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel de l'exploitant considéré.

Article 6 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition**.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

25^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2490

Monsieur le Bourgmestre présente le règlement.

Monsieur Breton demande s'il y a un effet rétroactif à l'application de ce règlement.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur Wart estime que cette problématique peut être gérée par l'application du schéma de structure et l'insertion de clauses spécifiques dans les permis.

Monsieur le Bourgmestre met en évidence le besoin de développer des outils pour faire respecter justement les permis délivrés.

Un débat a ensuite lieu sur l'application de ce règlement et sur son objectif.

Monsieur le Bourgmestre conclut en disant qu'il s'agit de taxer les personnes qui ne respectent pas les conditions d'octroi d'un permis d'urbanisme en ce qui concerne les emplacements de parcage.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations du Schéma de développement communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 1 voix contre (LEMMENS) et 5 abstentions (WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, DE CONCILIIIS),

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur

- Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2 La taxe est due par le promoteur au moment de la construction ou de la transformation de l'immeuble ou du changement d'affectation d'emplacements de parcage, d'immeubles ou parties d'immeubles.

Article 3 La taxe est fixée à **5000 €** par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50m.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

Article 4 Mode de calcul : sur base du Schéma de développement communal à savoir :

- En zone mixte ou en zone de centre : 1,5 places de parcage par logement ou équivalent (par 100 m² de commerce, bureau ou autre = 1 logement) ;
- En zone résidentielle et en zone d'habitat à caractère ouvert : 2 places de parcage par logement ou équivalent (par 100 m² de commerce, bureau ou autre = 1 logement) ;

Le nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure lorsqu'il y a plusieurs logements.

Le fait qu'un permis ou une déclaration soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

26^{ème} OBJET.

Règlement - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2491

Monsieur le Bourgmestre explique que les propriétaires de seconde résidence profitent des services de la commune. Il lui semble normal d'appliquer le maximum prévu par la circulaire.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2/10/2001) ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les secondes résidences en fonction de leur emplacement et de leur degré d'aisance ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions (aménagement des voiries et autres services communaux tels que service d'incendie, éclairage public, enlèvements des déchets, etc) ;

Considérant que le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées.

En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune (C.E., n°66545, 4/06/1997) ;

Attendu qu'il y a communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévue ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les secondes résidences, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **706 €** par seconde résidence établie hors camping ;
- **242 €** par seconde résidence établie dans un camping ;
- **121 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

27ème OBJET.

Règlement - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2492

Monsieur le Bourgmestre souligne que l'objectif des modifications est de forcer les propriétaires à trouver des solutions. Une gradation dans le montant est notamment prévue.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 (2010/RG/460) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le principe de l'autonomie communale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion

accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que la Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant dès lors que la Commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

§1

Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas soumis à la présente taxe les sites d'activité économique désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que revu, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5. « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6. immeuble « à vendre »: tout bâtiment ou toute installation faisant l'objet d'une publicité clairement établie provenant soit d'un notaire, soit d'une agence immobilière reconnue.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Dans le cas des immeubles « à vendre », cette période est doublée soit, deux constats séparés d'une période minimale de 12 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

§3

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5m³ conformément à l'article 80 3° du Code du logement.

Article 2 La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à:

Lors de la 1ère taxation : **198 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Lors de la 2ème taxation : **231 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

A partir de la 3ème taxation : **265 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Le taux sera appliqué en fonction des taxations antérieures.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. pour les immeubles à appartements).

Article 4 Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- l'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
- lors du premier constat, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Ce premier constat sera reporté chaque fois que le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve de l'état d'avancement des travaux au cours de la période minimale des six mois consécutifs d'inoccupation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme de minime importance ou un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement ou un permis unique. Une exonération sera accordée pour l'exercice en cours pour les permis d'urbanisme de minime importance et pour deux exercices consécutifs pour les autres permis.

Article 5 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:
§1

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit (mail, fax, lettre), la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

28^{ème} OBJET. **Règlement - Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

20191021 - 2493

Monsieur le Bourgmestre annonce le statu quo pour cette taxe.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition, placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les titulaires du droit réel démembré.

Article 3 La taxe est fixée comme suit par mât :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatts : **0 euros**
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : **12.500 euros**
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **15.000 euros**
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : **17.500 euros**.

Article 4 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition**.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 5 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

29^{ème} OBJET. **Règlement - Taxe sur les terrains de golf - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

20191021 - 2494

Monsieur le Bourgmestre explique que des contacts ont été entrepris avec les propriétaires du Golf pour trouver une solution au contentieux. La commune engage des frais d'avocat et de justice sans percevoir de recette.

L'idée est que le Golf valorise en nature le montant de la taxe.

Si un accord peut être trouvé, la taxe pourra être retirée mais dans cette attente, Monsieur le Bourgmestre propose de l'adopter.

Monsieur Declercq demande comment font les communes voisines.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à Nivelles, ils ont retiré la taxe.

Monsieur Wart considère cette situation comme surréaliste dans la mesure où d'autres golf paient la taxe.

Il propose de réaliser un benchmarking avec d'autres communes.

Par ailleurs, il relève l'impact environnemental des terrains de golf avec les kilos d'azote qui y sont déversés.

Monsieur le Bourgmestre précise que le gouvernement wallon a pris un arrêté pour limiter l'usage de ces produits. Quant à l'argument environnemental, il n'a pas trouvé écho auprès de juridictions.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article 452/34 du chapitre XXIII du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêts n°106.994 du 24 mai 2002, n°166.441 du 10 janvier 2007, n°210.391 du 13 janvier 2011 et n°221.752 du 13 décembre 2012 ;

Vu l'actualisation de 2015 du Programme fédéral de réduction des pesticides (M.B. 8.10.2015) ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en normes européennes;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu l'autonomie communale ;

L'autorité communale tire son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution et il lui appartient dans le cadre de son autonomie fiscale, pour autant que, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'établissement de l'impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général, de déterminer la base, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

L'autonomie fiscale trouve cependant sa limite dans l'obligation de respecter les normes de rang supérieur et en particulier les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée par l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré, le principe d'égalité étant également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (cfr. notamment Cass., 29 janvier 2015, F.14.0081) ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'un terrain de golf constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que la pratique du golf, tout comme la construction et l'entretien de terrains de golf, génèrent des impacts environnementaux notamment liés à la production et à la fin de vie des matériels utilisés pour le jeu ou l'entretien des terrains, aux moyens de transport utilisés pour les déplacements des pratiquants et employés, mais aussi aux terrains de golf et à leur gestion :

- Consommation d'eau excessive (irrigation)
- Pollution de nappes et d'eaux de surface par les engrais
- Pollution du sol, de l'air et de l'eau par les pesticides
- Altération de la biodiversité
- Impacts sur la flore, fonge et faune
- Interventions mécaniques d'entretien qui se doivent de correspondre à l'intensité d'utilisation du gazon et aux exigences de qualité que l'on y attache
- Exigences de fertilisation élevées et diversifiées posées pour les parcours de golf : L'offre en éléments minéraux nutritifs doit être en adéquation avec la situation locale et le type d'usage que ce soit pour les tees, fairways ou greens + utilisation de produits toute performance destinés à la fertilisation et à l'entretien de gazons de sport d'élite à exigences élevées tel que le golf
- Mise en œuvre de mesures de régénération ou de rénovation adaptées pour pallier à des dégâts occasionnés au gazon ou à des conditions de sol défavorables : Le gazon doit être à même d'assurer sa fonction tout au long de la saison en tant que support fonctionnel central pour la pratique du golf ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, implique l'établissement d'un programme d'action s'appliquant aux exploitations situées sur le territoire de la Région wallonne et comprend des mesures spécifiques applicables aux exploitations et parties d'exploitation situées dans une zone vulnérable, et consistant au respect des conditions applicables à la gestion de l'azote en agriculture ;

Que néanmoins les terrains de golf ne sont pas concernés ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer des sources de pollution à l'azote ;

Considérant que le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er juin 2014 ou l'autorise par dérogation jusqu'au 31 mai 2019 moyennant le respect de certaines conditions ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté

de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, interdit l'application des produits phytopharmaceutiques dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public et ne constituant pas des espaces publics à la date du 1er juin 2018, et qui impose le respect de zone tampon, notamment en interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ;

Qu'à nouveau, les terrains de golf ne relevant pas du domaine public, ils ne sont pas directement concernés, à tout le moins jusqu'au 31 mai 2018, sinon éventuellement par une « zone tampon » s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer, pour partie au moins, des sources de pollution aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de golf au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 La taxe est fixée à **345 €** par trou composant des parcours de 9, 18 ou 27 trous existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 150 % en cas de 2ème infraction et de 200 % à partir de la 3ème infraction.

Si taxation d'office il y a pour l'exercice 2020, celle-ci sera considérée comme 1ère infraction.

Article 5 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

30^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et "voirie" et de certificat d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2495

Monsieur le Bourgmestre justifie les quelques augmentations par la volonté de faire supporter le coût de la procédure aux demandeurs et pas à l'ensemble des citoyens.

En l'espèce, l'indexation prévue par la circulaire a été appliquée de manière générale mais celle-ci reste loin des maxima fixés pour les redevances.

Par contre, les frais liés notamment aux enquêtes publiques ne sont pas repris dans le règlement et figureront dans une délibération séparée.

Il explique aussi que le montant pour le permis de classe 1 a été doublé pour montrer que la commune n'est pas favorable au développement de ce type d'activité sur son territoire.

Monsieur Wart suit le raisonnement pour la classe 1 mais considère que les autres augmentations touchent directement les citoyens.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou d'environnement et de certificat d'urbanisme ;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de demande relative à l'ouverture, la modification ou la suppression de voirie ainsi que la modification d'alignement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie » et de certificat d'urbanisme, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, DE CONCILIIIS),

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour le traitement des dossiers suivants :

- permis d'urbanisme ;
- certificats d'urbanisme ;
- division de bien ;
- permis d'urbanisation ;
- modification de permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement ;
- permis unique ;
- permis d'implantation commerciale ;
- permis intégré ;
- ouverture, modification ou suppression de voirie ;
- modification d'alignement.

Article 2 La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Permis d'urbanisme

Permis d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **82 €**

Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **165 €**

Permis d'urbanisme de construction groupé = **198 €**

Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué nécessitant l'avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) = **82 €**

Certificat d'urbanisme n°1 = **27 €**

Certificat d'urbanisme n°2

Certificat d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **82 €**

Certificat d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **165 €**

Certificat d'urbanisme de construction groupé = **198 €**

Division de bien = **27 € / nouveau lot créé (avec max de 110 €)**

Permis d'urbanisation

Permis d'urbanisation = **132 € / logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer**

Modification de permis d'urbanisation = **82 €**

Permis d'environnement

Permis d'environnement Classe 1 = 300 €

Permis d'environnement Classe 2 = 82 €

Permis unique Classe 1 = 600 €

Permis unique Classe 2 = 198 €

Permis d'environnement et permis unique avec enquête publique demandée par les fonctionnaires régionaux dans le cadre d'un dossier déposé sur une commune voisine (à charge du demandeur du permis) = 82 €

Déclaration Classe 3 = 27 €

Permis d'implantation commerciale

Déclaration = 16 €

Permis d'implantation commerciale = 165 €

Permis intégré = 165 € + Permis unique (198 ou 600€)

Voirie

Modification du plan d'alignement = 82 €

Création, modification ou suppression de voiries = 82 €

Article 4 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

31^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur les recherches généalogiques - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2496

Monsieur le Bourgmestre confirme le maintien à l'identique de cette redevance.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les recherches généalogiques nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que la personne qui sollicite la demande ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les recherches généalogiques, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les recherches généalogiques.

Article 2 La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **30 €** par demande et par heure entamée.

Article 4 Sont exonérés de la redevance :

- les étudiants effectuant un travail scolaire, à condition qu'ils présentent une attestation de l'école ou de l'université ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel.

Article 5 Au moment de la demande, un montant de **30 €** sera consigné. Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réels engagés à la fin de la recherche.

Article 6 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

32^{ème} OBJET. **Règlement - Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

20191021 - 2497

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas de modification.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce sens qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les demandes de changement de prénoms nécessitent un travail important de la part du service compétent et que le changement de prénoms doit rester un acte exceptionnel ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que ces changements n'intéressent que la personne qui sollicite la demande ;

Qu'il est équitable que le demandeur de changement de prénoms en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces demandes de changement de prénoms ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 Le montant de la redevance est fixé à **400 €** par demande de changement de prénom.

Article 4

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à **40 €**.

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

c) Le montant est fixé à **100 €** dans les cas suivants :

1- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...) ;

2- le prénom est abrégé.

Article 5 La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

33^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2498

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas de modification.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le Code civil et plus particulièrement, les articles 75 et 165 ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1884 (M.B. 29/01/1884) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation du nombre de demandes de dérogations pour la célébration de mariage en dehors des heures de permanence ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées par la présence du personnel communal en dehors des heures normales de travail pour effectuer la célébration du

mariage; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage.

Sont visées les cérémonies de mariage effectuées par le personnel en dehors des jours et heures fixés à cet effet.

Article 2 La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3 La redevance est fixée à **200 €**.

Article 4 La redevance est payable lors de l'acte de déclaration de mariage avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

34^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2499

Pour cette redevance, Monsieur le Bourgmestre précise que les taux ont été amenés à leur maximum.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune doit récupérer les coûts qu'elle a à supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la Commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, telle que visée à l'article 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit et qui résultent du fait, de la négligence ou de l'imprudence d'une personne, d'une chose ou d'un animal et, l'enlèvement de graffitis.

Article 2 La redevance est due solidairement par :

- La personne ou l'ensemble des personnes qui a(ont) déposé ou abandonné les déchets, qui a(ont) fait les graffitis;
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil définissant la responsabilité civile d'autrui ;
- La personne qui demande l'enlèvement des déchets(ou graffitis) qui se trouvent sur un terrain privé lui appartenant ou dont elle a jouissance.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

- **110 €** par dépôt enlevé, représentant jusqu'à un volume équivalent à 2 sacs poubelles (0,2m³) ;
- **209 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,2 m³ à 0,5 m³ ;
- **320 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,5 m³ à 1 m³ ;
- **552 €** par dépôt enlevé, représentant un volume de 1m³ à 2 m³ ;
- **110 €** par m² ou fraction de m² pour les graffitis.

Article 4 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée au redevable.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

35^{ème} OBJET. Règlement - Redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2500

Monsieur le Bourgmestre précise que les montants n'ont pas été modifiés mais que les dispositions du décret de février 2019 ont été introduites.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs d'exhumation, le coût des charges générées lors de l'exécution par les services communaux de l'exhumation des restes mortels; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les exhumations, telles que visées à l'article 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance sur les exhumations.

Article 2 La redevance est due par la personne sollicitant l'exhumation.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

- **250 €** pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium ;
- **250 €** pour les exhumations simples (ex. caveau vers caveau ou caverne) ;
- **1.250 €** pour les exhumations complexes (ex. de pleine terre vers caveau ou caverne) ;
- **300 €** lors de prestations administratives pour exhumation de confort ;
- **300 €** lors de prestations administratives pour rassemblements des restes mortels.

Aucune redevance n'est due pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, pour celles des militaires tombés au champ d'honneur et en cas de déplacement de cimetière, ainsi qu'en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 4 La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

36^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur l'occupation de caveaux d'attente - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2501

Monsieur le Bourgmestre signale qu'il n'y a aucune modification.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une recette ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation de caveaux d'attente, telle que visée à l'article 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour l'occupation de caveaux d'attente.

Article 2 La redevance est due par la personne sollicitant l'occupation du caveau d'attente.

Article 3 La redevance est fixée à :

1er mois = **10 €**

2ème mois = **15 €**

3ème et + = **25 €**

+ taxe de **25 €** lorsqu'on enlève le corps du caveau d'attente.

Tout mois entamé sera considéré comme un mois entier.

Article 4 Au moment de la demande, un montant de **10 €** sera consigné. Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réels engagés à la fin de l'occupation.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

37^{ème} OBJET. Règlement - Redevance sur l'ouverture de caveaux, cavurnes et columbariums - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2502

Monsieur le Bourgmestre signale que les montants sont maintenus.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées pour l'ouverture de caveaux, cavurnes et columbariums par les services communaux; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'ouverture d'un caveau, d'un cavurne ou d'un columbarium telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance sur l'ouverture d'un caveau, d'un caveau ou d'un columbarium demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation des restes mortels.

Article 2 La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de:

- **30 €** par ouverture de caveau ou de columbarium ;
- **100 €** par ouverture de caveau (limité à la 1ère cellule supérieure).

Article 4 Au moment de la demande d'autorisation de l'ouverture de caveau, caveau ou columbarium, le montant forfaitaire sera consigné auprès du préposé de la commune. Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réels engagés après l'ouverture.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

38^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2503

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il n'y a pas de modification.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées pour l'achat des plaques d'identification par les services communaux; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms et année de naissance et de décès des défunts.

Article 2 La redevance est due par la personne sollicitant l'apposition de la plaque commémorative.

Article 3 La redevance est fixée à **30 €** par plaque commémorative.

Article 4 La redevance est payable lors de la demande d'apposition de la plaque avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

39^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2504

Monsieur le Bourgmestre exprime la volonté de la commune de maintenir la dérogation pour les producteurs locaux mais au risque que le règlement soit annulé par l'application du principe de non-discrimination.

Monsieur Wart indique qu'il soutient cette position.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 10 avril 2010, tel que modifié en séance du 20 mars 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu l'engagement de la commune des Bons Villers dans une Stratégie de Développement Local avec les communes de Genappe et Villers-la-Ville (Groupe d'Action Locale LEADER) ;

Vu la sélection de ce GAL en juillet 2016 ;

Vu le thème fédérateur de se profiler comme l'atelier et la vitrine des produits du terroir et du territoire, qu'ils soient directs (produits agricoles, artisanat,...) ou indirects (nature, paysage, patrimoine,...) ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Les emplacements peuvent être concédés par abonnement trimestriel.

Article 2 La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

Article 3 La redevance est fixée à **0,50 €** par m² d'échoppe et par jour entamé.

Pour les abonnements, la redevance est fixée à **0,40 €** par m² d'échoppe et par jour entamé.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre entier.

En cas de fourniture d'électricité, le montant est majoré de :

- **2 €** par jour et par raccordement en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage ;
- **5 €** par jour et par raccordement dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

Article 4 Sont exonérés de paiement :

- les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre ;
- les commerçants offrant à la vente essentiellement les produits (légumes, fruits, lait et ses dérivés) émanant de leur propre production.

Article 5 En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

Article 6 La redevance est payable par virement sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Pour les abonnements, la redevance est payable trimestriellement par virement anticipatif sur le compte de l'Administration communale.

Article 7 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

40^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2505

Monsieur le Bourgmestre explique qu'en application de la circulaire, il faut désormais taxer par métier, par jour et par m².

Le calcul a été fait pour arriver à un montant de recette similaire.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pris en séance du Conseil communal en date du 19 juin 2008 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour et 1 voix contre (BRETON),

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les métiers forains.

Article 2 La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

Article 3 La redevance est fixée à **1,25 €** par m² par jour d'exploitation (avec un max de 40€ par jour et par métier).

En cas de fourniture d'électricité, le montant est majoré de :

- **2 €** par jour et par raccordement en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage ;

- **5 €** par jour et par raccordement dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

Article 4 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

41^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2506

Monsieur le Bourgmestre informe de l'insertion des cirques dans ce règlement et de l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul pour l'installation d'échafaudage ou de conteneurs pour les travaux des particuliers. La formule précédente pouvait amener à des montants excessifs.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux peut entraver la circulation, causer une gêne pour les piétons et les mettre en danger ;

Considérant que certains travaux nécessitent un placement de conteneur ou d'échafaudage pendant une longue période ;

Considérant l'importance de la surface totale occupée ainsi que du nombre de jours d'installation pour les cirques ou manifestations similaires ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour l'occupation du domaine public :

1. dans un but commercial ;
2. par un cirque ou manifestation similaire ;
3. à l'occasion de travaux.

Article 2 La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 Le taux de la redevance est fixé par mètre carré, toute fraction de mètre étant comptée pour une unité **et par jour**, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La redevance est fixée comme suit :

1. pour l'occupation du domaine public dans un but commercial : **0,50 € / m²/ jour**;
2. pour l'occupation du domaine public par un cirque ou manifestation similaire : **0,50 € / m² / jour de présence avec un maximum de 35 € / jour** ;
3. pour l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux : **1€ /m²/ jour avec un maximum de :**
 - **10 € / jour pour les 30 premiers jours** ;
 - **15 € / jour pour les 15 jours suivants** ;
 - **20 € / jour à partir du 46ème jour.**

Article 4 Sont exonérées de la redevance, les occupations du domaine public à l'occasion du placement de palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôts de matériaux et de matériel pour:

- la reconstruction d'immeubles détruits sur le territoire de la commune par faits de guerre et quelque soit l'endroit dans la commune où ils seront reconstruits.
- les construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat et des institutions communautaires, régionales, provinciales et locales.
- la construction ou la remise en état de la voie publique décidée par l'Etat, la Province, les institutions régionales et locales.

Article 5 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 6 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

42^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance sur la recherche et délivrance de renseignements urbanistiques - Exercices 2020 à 2025 - Adoption

20191021 - 2507

Monsieur le Bourgmestre explique que le taux a été réduit mais que les frais réels seront facturés séparément.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés à fournir dans le cadre des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement territorial nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes (communément appelées « avis de notaire ») va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne des plusieurs services, etc ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur la recherche et la délivrance par l'administration, de renseignements urbanistiques à fournir dans le cadre des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement territorial.

Article 2 La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **25 €** par demande de renseignements.

Article 4 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

43^{ème} OBJET. **Règlement - Redevance sur l'octroi de concessions de sépultures - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

20191021 - 2508

Monsieur le Bourgmestre précise que ce règlement est identique au précédent.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 décidant de proposer au conseil communal l'établissement d'une nouvelle redevance pour une concession pleine terre pour trois urnes ;

Considérant également les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l'entité ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'octroi de concessions de sépultures, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance sur l'octroi de concessions de sépultures.

Article 2 La redevance est due par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 3 Le prix des concessions au cimetière :

TARIF	Habitants des Bons Villers	
Columbarium	500 € 700 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre cercueil	350 € 600 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre 2 urnes (80 cm x 80 cm)	400 €	
Concession pleine terre 3 urnes	600 €	
Emplacement pour caveau en traditionnel	950 € 1.650 €	2 ou 3 personnes 4 ou 6 personnes
Caveau placé (préfabriqué)	1.800 €	2 personnes

Pour tous les cimetières de l'Entité

	Caveau traditionnel. (3 pers. max.) *	Caveau traditionnel. (6 pers. max) **	Caveau placé par Commune	Concession pleine terre
Dimensions	2.5x1.25=3,125m ²	2.5 x 2.20=5,50m ²		2m ²
Habitants LBV	950 €	1.650 €	2 pers : 1.800 €	600 €
			3 pers : 2.200 €	

* sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

** sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l'entité, y décédés ou non, les emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité des Bons Villers pendant une durée de 20 ans.

Article 4 La redevance est payable au moment de l'octroi de la concession avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

44^{ème} OBJET. **Règlement - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

20191021 - 2509

Monsieur le Bourgmestre porte à la connaissance du conseil que l'administration va opérer une révision du revenu cadastral.

Une rencontre a été organisée avec Monsieur Braun des services du Directeur général de la Province du Hainaut et une autre avec des représentants du SPF Finances pour mettre en place un plan d'actions.

Une convention a par ailleurs été signée avec la Province du Hainaut pour bénéficier de leurs services dans ce cadre.

Monsieur Wart se réjouit de cette décision qui respecte le principe d'équité fiscale.

Il rappelle en outre que c'est une piste évoquée par Belfius depuis plusieurs années.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-3, L3121-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464- 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025, 2600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

45^{ème} OBJET. **Règlement - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

20191021 - 2510

Monsieur le Bourgmestre précise que le taux n'a pas été modifié.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-3, L3121-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 Le taux de cette taxe est fixé à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

46^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Approbation

20191021 - 2511

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - ex 2019 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 02/04/2019 et remise le 12/06/2019 à l'administration communale;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.946,77	18.946,77	0,00
Majoration ou diminution du crédit	548,34	548,34	0,00
Nouveau résultat	19.495,11	19.495,11	0

Considérant que des modifications ont été apportées au niveau de certaines dépenses ordinaires et recettes ordinaires;

Considérant qu'après vérification, il s'avère qu'un ajustement de crédit à l'article R19 de 3.702,72 € est incorrect étant donné que cet article ne peut être utilisé dans une modification budgétaire, que dès lors pour garder la différence de 548,34 € entre les majorations et les diminutions, il y a lieu d'augmenter la quote-part communale de 712,73 € afin de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 28/06/2019 sous réserve :

- de retirer la somme de 3.702,72 € indiquée à l'article de recettes R19 en sachant que cet article ne peut être modifié lors d'une modification budgétaire;
- de respecter les règles de comptabilité fabricienne ;
- d'augmenter l'article de recettes R17 de 712,73 € afin de garder une différence entre les majorations et les diminutions de 548,34 €;
- de nommer un "simple membre" de la Fabrique à la fonction de président étant donné que le trésorier de FE ne peut signer sur les comptes et budgets ;

Vu l'avis du Directeur financier en annexe;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2019 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2. D'augmenter le subside communal de 712,73 € et de porter la somme de 14.024,52 € en lieu et place de 13.311,79 €;

Article 3. De prévoir l'augmentation du subside de **712,73 €** par voie de modification budgétaire n°1 à l'article 7901/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

47ème OBJET.

Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-Perwin – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Approbation

20191021 - 2512

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin- ex 2019-arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 07/08/2019 et remise le 08/08/2019 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 28/08/2019 sans remarque;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	27.835,10	27.835,10	0,00
Majoration ou diminution du crédit	0,00	0,00	0.00
Nouveau résultat	27.835,10	27.835,10	0,00

Considérant que des modifications ont été apportées au niveau de certaines dépenses ordinaires;

Considérant que ces ajustements ne nécessitent pas d'augmentation du subside communal ordinaire.

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en annexe;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la modification budgétaire n°1, service ordinaire budget 2019 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

48^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2019 – Approbation

20191021 - 2513

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet- ex 2019-arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 19/07/2019 et remise le 22/07/2019 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.126,62	16.126,62	0,00
Majoration ou diminution du crédit	4.176,18	4.176,18	0.00
Nouveau résultat	20.302,80	20.302,80	0,00

Considérant que la modification budgétaire concerne les travaux d'entretien aux toitures de l'église de Mellet, à savoir qu'un subside de la RW a été octroyé à la Fabrique d'église pour la somme de 16.224,08 € ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une somme de 4.176,18 € à l'article budgétaire D61c du service extraordinaire et couverte par l'article de recette extraordinaire R25;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 12/08/2019 sous réserve de joindre et faire signer le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une part communale au service extraordinaire de 4.176,18 € afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en annexe;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°2, service ordinaire budget 2019 de la Fabrique d'église de Mellet.

Article 2. De prévoir l'augmentation du subside de 4.176,18€ par voie de modification budgétaire n°1 à l'article 79011/635-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

49ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2020 – Approbation

20191021 - 2514

Monsieur le Bourgmestre explique les chiffres budgétaires des fabriques d'église.

Le montant de la part communale est en légère diminution.

Il explique également l'analyse qui a été faite en ce qui concerne les excédents mais qui nécessite encore quelques approfondissements.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 18 juin 2019 et remis le 19 juin 2019 à l'administration communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Considérant le budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 18/06/2019, reçu à l'administration communale le 19/06/2019 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	16.365,15
recettes extraordinaires	3.199,42
dépenses ordinaires	19.564,57
dépenses extraordinaires	0,00

Total général des dépenses	19.564,57
Total général des recettes	19.564,57

Part communale service ordinaire = 13.543,83 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 04/07/2019 sans remarque ;

Considérant qu'après vérification du budget de l'exercice 2020, il s'avère que le résultat repris à l'article de recette R20 n'est pas correct;

Considérant que l'ART 20 doit s'établir comme ceci : boni du compte 2018 = 5.702,72 € moins le boni présumé du budget 2019 ART20 = 2.686,27 €, ce qui donne un résultat de 3.016,45 €

Considérant que suite à la modification, le nouveau résultat se présente comme suit :

recettes ordinaires	16.548,12
recettes extraordinaires	3.016,45
dépenses ordinaires	19.564,57
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	19.564,57
Total général des recettes	19.564,57

Considérant que la part communale prévue de 13.543,83 € doit être portée à **13.726,80 €**;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 12/09/2019 joint en annexe;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies aux résultats suivants :

recettes ordinaires	16.548,12
recettes extraordinaires	3.016,45
dépenses ordinaires	19.564,57
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	19.564,57
Total général des recettes	19.564,57

La part communale prévue de 13.726,80 €

Article 2. De prévoir le crédit au budget de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 7901/435-01.

50^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2020 – Approbation

20191021 - 2515

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Mellet en date du 30/07/2019, remis à l'administration communale le 06/08/2019 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	7.265,53
recettes extraordinaires	5.017,09
dépenses ordinaires	12.282,62
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	12.282,62
Total général des recettes	12.282,62
excédent ou déficit	0

Part communale = 4.175,59 euros au service ordinaire

Considérant qu'en séance du 23/08/2019, l'Evêché a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Mellet sans remarque;

Considérant qu'après vérification, il y a lieu de modifier l'art.20 qui doit s'établir comme ceci : boni du compte 2018= 10.570,44 € moins le boni présumé du budget 2019 ART.20 =5.593,35 € suite à la délibération du Conseil communal du 22/10/2018, ce qui donne un résultat de 4.977,09 €;

Considérant que suite à la correction apportée et afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu de modifier la part communale de 40 € et la porter à **4.215,59 €** en lieu et place de 4 175,59 €

Le résultat est le suivant:

recettes ordinaires	7.305,53
recettes extraordinaires	4.977,09
dépenses ordinaires	12.282,62
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	12.282,62
Total général des recettes	12.282,62

La part communale s'élève à : 4.215,59 €

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 12/09/2019 joint en annexe;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

Article 2. De prévoir le crédit de 4.215,59 euros au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 7902/435-01.

51^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Budget de l'exercice 2020 – Approbation

20191021 - 2516

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 29/07/2019 transmis à l'administration communale le 2/8/19 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	14.376,08 €
recettes extraordinaires	909,67 €
dépenses ordinaires	15.285,75 €
dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	15.285,75 €
Total général des recettes	15.285,75 €
excédent ou déficit	0

Part communale = 9.516,92 euros

Considérant que le chef Diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 19/08/2019 sous réserve de dater le procès-verbal de délibération de la Fabrique d'église;

Après vérification du "boni présumé" article 20 des recettes- budget 2020, il s'avère qu'il y a lieu de modifier celui-ci et de le porter à 1.494,02 € tel qu'indiqué à la page 3 du budget;

Considérant que suite aux corrections apportées à l'art.R20, il y a lieu de rectifier l'intervention communale (l'art.R17 recettes ordinaires) de 9.516,92 euros et la porter à 8.932,57 euros;

Considérant que suite aux modifications, le nouveau résultat se présente comme suit :

recettes ordinaires	13.791,73 €
recettes extraordinaires	1.494,02 €
dépenses ordinaires	15.285,75 €
dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	15.285,75 €
Total général des recettes	15.285,75 €

Part communale = 8.932,57 euros

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable en date du 12/09/2019, remis par le Directeur financier en annexe;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Remi de Rèves aux résultats suivants suite aux corrections :

recettes ordinaires	13.791,73
recettes extraordinaires	1.494,02
dépenses ordinaires	15.285,75
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	15.285,75
Total général des recettes	15.285,75

La part communale au service ordinaire s'élève à : **8.932,57 €**

Article 2. De prévoir le crédit au budget exercice 2020 de l'administration communale à l'article budgétaire 7903/435-01

52^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2020 – Approbation

20191021 - 2517

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Villers-Perwin approuvé par le Conseil de la fabrique d'église en date du 07 août 2019 remis le 08 août 2019 à l'administration communale et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	15.637,19
recettes extraordinaires	8.109,91
dépenses ordinaires	23.747,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	23.747,10
Total général des recettes	23.747,10
excédent ou déficit	0

Part communale service ordinaire = 3.206,50 euros

Part communale service extraordinaire = 0,00 euros

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 28/08/2019 sans remarque ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12/09/2019 en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin aux résultats suivants :

recettes ordinaires	15.637,19
recettes extraordinaires	8.109,91
dépenses ordinaires	23.747,10
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	23.747,10
Total général des recettes	23.747,10

La part communale prévue au service ordinaire s'élève à 3.206,50 €

La part communale prévue au service extraordinaire s'élève à 0,00 €

Article 2. De prévoir les crédits au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 7904/435-01.

53^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Sainte-Vierge à Wayaux – Budget de l'exercice 2020 – Approbation

20191021 - 2518

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code Local et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Wayaux en date du 27/08/2019 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	11.362,45
recettes extraordinaires	1.097,55
dépenses ordinaires	12.460,00
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	12.460,00
Total général des recettes	12.460,00
excédent ou déficit	0

Part communale = 10.842,45 euros

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 12/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12/09/2019, en annexe;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Wayaux au résultat suivant :

recettes ordinaires	11.362,45
recettes extraordinaires	1.097,55
dépenses ordinaires	12.460,00
dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	12.460,00
Total général des recettes	12.460,00
excédent ou déficit	0,00

Part communale - service ordinaire= 10.842,45 euros

Article 2. De prévoir le crédit au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 7905/435-01.

54^{ème} OBJET.

Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme - Décision

20191021 - 2519

Monsieur le Bourgmestre indique que le Guide va fixer le "comment " on peut construire.

Monsieur Megali attire l'attention sur le chapitre plantation.

Monsieur Barridez signale que l'on ne part pas de rien.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et particulièrement les articles D.III.4 et suivants ;

Vu le Schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 13 août 2019 de lancer les démarches pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le Guide Communal d'Urbanisme est un des outils d'orientation en matière d'urbanisme à l'échelle communale ; qu'il est complémentaire au Schéma de Développement Communal dans la mesure où il traduit les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectifs d'urbanisme et indications applicables aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ; qu'il a toutefois une valeur indicative ;

Considérant que l'adoption d'un Guide Communal dans les 4 ans de l'entrée en vigueur du Code permet au Collège communal de décider sans avis préalable du fonctionnaire délégué sur plusieurs dossiers (régime de décentralisation) ;

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De lancer la procédure pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme.

55^{ème} OBJET.

**Marché de Services - Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme –
Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20191021 - 2520

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 de lancer les démarches pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant le cahier des charges URB - GCU relatif au marché "Marché de services : Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme" établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/733-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ;

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges URB - GCU et le montant estimé du marché "Marché de services : Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/733-51 du budget extraordinaire 2019.

56^{ème} OBJET.

PU 2015/48 - Demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de quatre habitations unifamiliales et d'une voirie équipée sur un bien sis entre les Rues Gode et du Bosquet à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES - Procédure voirie - Décision

20191021 - 2521

Monsieur le Bourgmestre fait part de la volonté communale de maintenir le "cul de sac" et d'imposer une compensation pour la plantation d'arbres.

Monsieur Megali exprime sa désapprobation sur ce projet qui entraîne la suppression du bosquet.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un terrain à bâtir et qu'il est difficile d'empêcher la construction.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu notamment l'article 1er du décret relatif à la voirie communale précisant que ce dernier a pour but « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » relevant de la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de la mobilité douce actuels et futurs » ;

Vu l'article 9§1 du même décret indiquant que : « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11 ; elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. [...]* » ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par Monsieur Pierre MAROQUIN en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de quatre habitations unifamiliales et d'une voirie équipée sur un bien sis entre les Rues Gode et du Bosquet à 6210 Les Bons Villers, cadastré ou l'ayant été Division 1 – Section D – N°7G et 7H ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet se rapporte à un bien :

- Situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi qui a été adopté par Arrêté royal le 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Situé entre la 'zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnés-lez-Gosselies' et la 'zone d'habitat à caractère ouvert' suivant le Schéma de développement communal ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet est soumise a été réalisée du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019 en application notamment des dispositions visées aux articles 12, 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celle-ci a donné lieu à 6 réclamations synthétisées comme suit :

- *Refus de la jonction entre la Rue du Bosquet et la Rue Gode (insécurité pour les enfants, voirie non adaptée pour une hausse du trafic ou le stationnement, nuisances sonores, création d'un raccourci depuis/vers la Rue Hoebeke et pertes de valeur immobilière) ;*
- *Souhait de conserver une voirie sans issue ;*
- *Remise en cause du nombre de logement compte tenu de la superficie du terrain ;*
- *Remise en cause de la disparition d'un espace vert et la faune y présente ;*
- *Remise en cause de la « politique communale d'urbanisation intensive » ;*
- *Souhait de privilégier un sens unique de circulation, depuis Frasnés-lez-Gosselies vers Rèves, une zone à circulation locale (30 km/h) moins large (bande de stationnement) et la réfection des trottoirs de la rue Reine Astrid (jonction rue Gode et Rue Reine Astrid) ;*

Considérant que les conditions relatives à l'organisation d'une réunion de concertation visées à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ne sont pas rencontrées (minimum 25 courriers) ; qu'aucune réunion de concertation n'a dès lors été organisée ;

Considérant que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique, doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de création de la voirie et sur l'aménagement de cette voirie entre les limites extérieures ;

Considérant que les aspects relatifs à la densité du projet et plus largement à l'urbanisation du bien sous demande relèvent quant à eux de la compétence du Collège ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ces aspects à la présente étape ; que le Conseil communal peut toutefois inviter le Collège communal à être particulièrement attentif à la compensation suite à l'abattage du bosquet conformément au règlement communal d'amélioration du maillage écologique ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de permis d'urbanisme au Conseil communal en sa séance du 30 juillet 2019, conformément à l'article 13 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que le volet "voirie" de la demande vise plus particulièrement la prolongation des voiries existantes afin de relier la Rue du Bosquet et la Rue Gode ;

Considérant que les plans accompagnant la demande de permis permettent d'appréhender adéquatement le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande et illustrent la délimitation requise par le décret ;

Considérant que la voirie projetée permet de relier le projet avec les voiries locales environnantes (Rue du Bosquet et Rue Gode) ; qu'un renforcement du réseau automobile n'apparaît toutefois pas nécessaire compte tenu des voiries existantes (Rue Hoebeke et Rue Reine Astrid), mais qu'il convient néanmoins de renforcer le réseau des voies lentes et d'assurer des liaisons plus directes et diffuses avec le noyau villageois ; que la connexion des deux voiries existantes apparaît dès lors pertinente pour autant que la circulation des véhicules automobiles entre les Rues Gode et du Bosquet soit physiquement empêchée ; qu'une telle option permettra ainsi de répondre à une partie des remarques et réclamations soulevées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que la voirie projetée dispose d'une emprise suffisante pour permettre le croisement des véhicules et est dotée d'un trottoir en saillie suffisamment large ; que la mise en voie sans issue permettra également de réduire la vitesse des véhicules dans cette nouvelle portion de voirie ; que les conditions de sécurité au sein du projet et en lien avec les quartiers environnant sont ainsi satisfaisantes ;

Considérant que la voirie projetée sera équipée en égouttage et en impétrants, de manière à assurer le raccordement à ceux-ci de l'ensemble des habitations ; qu'un éclairage public est également prévu ; que les conditions requises en matière de salubrité et de sécurité sont ainsi valablement rencontrées ; que la voirie projetée a également reçu l'avis favorable du Service travaux communal réceptionné en date du 4 octobre 2019 aux conditions suivantes :

- La voirie sera modifiée sur les points suivants :
 - Le filet d'eau incurvé sera remplacé par un filet d'eau plat pour correspondre à celui de la rue Gode ;
 - Un filet d'eau plat sera aussi réalisé de l'autre côté de la voirie avec la pose de 2 avaloirs complémentaires ;
 - Le toit de la voirie sera réalisé suivant 2 pentes ;
 - 3 raccordements à l'égout en attentes de diamètre 160 mm seront réalisés du côté des terrains non-bâti (2 au niveau de la parcelle D41B2 et 1 sur la parcelle D46G à 2 m de la limite de parcelle). Chaque raccordement sera placé jusqu'à 1 m derrière la bordure et bouchonné. L'emplacement du raccordement sera repéré par un trait de scie en croix au niveau de la bordure ;
 - Les raccordements sur la canalisation principale d'égouttage s'effectueront au moyen d'une pièce spéciale dite tubulure de raccordement, adaptée au diamètre du tuyau de raccordement. Cette pièce est placée dans une ouverture réalisée par forage sans détériorer le tuyau. Ce branchement s'effectue à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas dans le tiers supérieur de ce tuyau. Cette tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation ;
 - La couleur du pavage du trottoir sera de ton gris afin de correspondre au trottoir adjacent aux futures constructions.
- L'aménagement de la voirie devra respecter les conditions suivantes :
 - Des essais à la plaque seront réalisés sur la sous-fondation et sur la fondation conformément au Qualiroutes (idem pour les éléments linéaires) ;
 - Un passage caméra de l'égout sera réalisé à la fin des travaux aux frais du demandeur du permis ;
 - Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions ;

Considérant que les modifications souhaitées par le Service travaux communal à la voirie projetée et les aménagements à prévoir visent à garantir la bonne réalisation de cette dernière ; qu'il convient dès lors de les valider ; que le Service travaux communal propose également dans son avis d'empêcher la circulation automobile entre les deux voiries à l'aide de 4 bollards brun en pvc recyclé avec un dépassant de 1 m, implantés à 1m40 l'un de l'autre ; que ces aménagements permettront la seule circulation des modes doux ; qu'un avis favorable peut dès lors être exprimés sur cette proposition ;

Considérant que la voirie et les aménagements projetés reviendront à titre gratuit et définitif à la commune de Les Bons Villers une fois ceux-ci entièrement réalisés et qui en assumera la charge d'entretien par la suite ; que l'ensemble des aménagements nécessaires à leur viabilisation seront pris intégralement en charge par le demandeur ; qu'il n'en résultera aucune charge pour la commune avant la rétrocession des parties publiques du projet à celle-ci tandis que les frais d'actes seront également à la charge du demandeur ;

Considérant ainsi qu'il résulte des éléments d'appréciations précités que la création de la voirie sollicitée répond en l'espèce aux objectifs du décret relatif à la voirie communale, tels que précités à l'article 9§1 visant « à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ; que la création de la voirie telle que sollicitée peut être approuvée sous réserve des conditions précitées relatives à la circulation des véhicules automobiles, à la configuration de la voirie ainsi qu'à la réalisation de celle-ci ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 1 voix contre (MEGALI),

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prolongation des rues Gode et du Bosquet suivant l'emprise reprise au plan d'implantation joint à la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Pierre MAROQUIN en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de quatre habitations unifamiliales et d'une voirie équipée sur un bien

sis entre les Rues Gode et du Bosquet à 6210 Les Bons Villers, cadastré ou l'ayant été Division 1 – Section D – N°7G et 7H aux conditions suivantes :

- Un dispositif empêchant la circulation de voitures entre la rue Gode et la rue du Bosquet, mais permettant la circulation des modes doux sera réalisé à la charge du demandeur ;
- La voirie sera modifiée sur les points suivants :
 - Le filet d'eau incurvé sera remplacé par un filet d'eau plat pour correspondre à celui de la rue Gode ;
 - Un filet d'eau plat sera aussi réalisé de l'autre côté de la voirie avec la pose de 2 avaloirs complémentaires ;
 - Le toit de la voirie sera réalisé suivant 2 pentes ;
 - 3 raccordements à l'égout en attentes de diamètre 160 mm seront réalisés du côté des terrains non-bâti (2 au niveau de la parcelle D41B2 et 1 sur la parcelle D46G à 2 m de la limite de parcelle). Chaque raccordement sera placé jusqu'à 1 m derrière la bordure et bouchonné. L'emplacement du raccordement sera repéré par un trait de scie en croix au niveau de la bordure ;
 - Les raccordements sur la canalisation principale d'égoutage s'effectueront au moyen d'une pièce spéciale dite tubulure de raccordement, adaptée au diamètre du tuyau de raccordement. Cette pièce est placée dans une ouverture réalisée par forage sans détériorer le tuyau. Ce branchement s'effectue à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas dans le tiers supérieur de ce tuyau. Cette tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation ;
 - La couleur du pavage du trottoir sera de ton gris afin de correspondre au trottoir adjacent aux futures constructions.
- L'aménagement de la voirie devra respecter les conditions suivantes :
 - Des essais à la plaque seront réalisées sur la sous-fondation et sur la fondation conformément au Qualiroutes (idem pour les éléments linéaires) ;
 - Un passage caméra de l'égout sera réalisé à la fin des travaux aux frais du demandeur du permis ;
 - Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions ;
- La voirie et les aménagements projetés reviendront à titre gratuit et définitif à la commune de Les Bons Villers une fois ceux-ci entièrement réalisés ; que l'ensemble des aménagements nécessaires à leur viabilisation seront pris intégralement en charge par le demandeur ; qu'il n'en résultera aucune charge pour la commune avant la rétrocession des parties publiques du projet à celle-ci tandis que les frais d'actes seront également à la charge du demandeur ;

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur la proposition d'aménagement empêchant la circulation de voitures entre la rue Gode et la rue du Bosquet émise par le Service travaux communal, soit l'installation de 4 bollards brun en pvc recyclé avec un dépassant de 1 m, implantés à 1m40 l'un de l'autre

Article 3 : D'inviter le Collège communal à être particulièrement attentif à la compensation suite à l'abattage du bosquet conformément au règlement communal d'amélioration du maillage écologique.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué de la DGO4, au demandeur et aux riverains.

Article 5 : De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet.

57^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - Achat de deux véhicules CNG - Appel à Projet : "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20191021 - 2522

Monsieur Cuvelier se réjouit du verdissement de la flotte mais regrette que l'achat du camion au CNG soit abandonné.

Madame Desmit répond que le camion est actuellement toujours en état de marche au contraire des deux véhicules qu'il est proposé de remplacer.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2019-137 relatif au marché " Achat de deux véhicules CNG - Appel à Projet : Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42104/743-52 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019-137 et le montant estimé du marché " Achat de deux véhicules CNG - Appel à Projet : Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42104/743-52.

58^{ème} OBJET.

ORES - Eclairage public - Remplacement des luminaires pour l'année 2019 - Retrait des articles 3 et 4 de la délibération du 16 septembre 2019 - Décision

20191021 - 2523

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 20 mai 2019 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Vu le courrier d'Ores en date du 10 décembre 2018 relatif à l'estimation et l'inscription budgétaire pour le remplacement des luminaires publics équipés de lampes sodium basse pression (NaLP) par de l'éclairage LED pour l'année 2019 ;

Vu la réunion du 19 mars 2019 avec Ores ;

Vu le tableau sur les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement des éclairages publics ;

Vu la délibération du collège en date du 09 juillet 2019 relative au remplacement de l'éclairage public en 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil a décidé :

- d'approuver l'estimation budgétaire pour les 3 dossiers suivants :
 - Dossier n°342964 relatif au remplacement de 270 éclairages publics (NaLP) à Frasnes-Lez-Gosselies pour un montant total de 118.530 € HTVA et dont la part communal s'élève à 84.780 € HTVA
 - Dossier n°346733 relatif au remplacement de 107 éclairages publics (NaLP) à Frasnes-Lez-Gosselies pour un montant total de 46.973 € HTVA et dont la part communal s'élève à 33.598 € HTVA
 - Dossier n°346734 relatif au remplacement de 257 éclairages publics (NaLP) à Villers-Perwin et Wayaux pour un montant total de 112.823 € HTVA et dont la part communal s'élève à 80.698 € HTVA
- Soit un total de 240.881,96 € TVAC.

- d'approuver :
 - le tableau des priorités de phasage;
 - la convention cadre établie par Ores relative au financement du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.
 - le choix du matériel de remplacement proposé par Ores, soit le type "LUMA" teinte gris pour les 3 dossiers.
- d'inscrire cette dépense à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2019
- d'augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2019.

Considérant qu'aucune facture ne sera établie en 2019; qu'en conséquence cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. De retirer les articles 3 et 4 de la délibération du 16 septembre 2019.

Article 2. D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire 2020.

59^{ème} OBJET.

Plan de pilotage des écoles communales Arthur Grumiaux - Modification - Approbation

20191021 - 2524

Madame Mathelart explique que les plans de pilotage ont été rentrés en avril. Ils ont fait l'objet d'une analyse par le délégué au contrat d'objectifs.

Le plan de pilotage de l'école Jacques Brel a reçu quelques remarques tandis que le plan de l'école Arthur Grumiaux n'a pas été validé. Les remarques portaient sur le trop grand nombre d'objectifs et sur trop de précisions au niveau des délais. L'école avait 40 jours pour effectuer les corrections. Le nouveau projet a été soumis au DCO qui annonce qu'il va être approuvé.

Elle ajoute que le plan a reçu l'aval de la COPALOC.

Le Conseil,

Monsieur Brahim Mghari, Conseiller communal, sort de séance.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret cadre "pilotage" du 12 septembre 2018, publié le 9 octobre 2018;

Considérant que les modalités de ce pilotage ont été formalisées dans un décret portant sur diverses mesures en date du 4 février 2016;

Attendu que nos écoles communales ont établi leur plan de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil approuve le plan de pilotage des écoles Arthur Grumiaux et Jacques Brel;

Considérant que les écoles Arthur Grumiaux ont été invitées par la Déléguée au Contrat d'objectifs de la Fédération Wallonie Bruxelles à faire quelques modifications;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 7 octobre 2019;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 08 octobre 2019 a pris connaissance du plan de pilotage;

Considérant que ce plan de pilotage doit impérativement être approuvé par le Conseil communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le plan de pilotage des écoles communales Arthur Grumiaux, tel que modifié conformément aux remarques émises par la Déléguée au Contrat d'objectifs.

Monsieur Brahim Mghari entre en séance.

60^{ème} OBJET.

A.S.P.H. - Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Approbation

20191021 - 2525

Monsieur Patte présente le point et explique les différents axes du projet.

Monsieur Megali attire l'attention sur l'importance d'associer les personnes à mobilité réduite aux réflexions sur les aménagements des bâtiments ou des voiries.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'adhésion de la commune des Bons Villers à la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap depuis 2009 ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre une politique inclusive envers les personnes handicapées ;

Considérant que cette charte souligne l'importance que la commune accorde au respect et au bien-être des Bonvillersois porteur d'un handicap et valorise les actions menées dans ce sens ;

Considérant que la Charte met en avant les cinq points forts pour une commune inclusive :

- 1) Fonction consultative - sensibilisations
- 2) Accueil de la petite enfance - intégration scolaire et parascolaire
- 3) Emploi
- 4) Accessibilité plurielle
- 5) Inclusion dans les loisirs

Considérant que, par l'adhésion à la charte, le conseil communal:

- se porte garant que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;
- se montre convaincu que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;
- estime que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Considérant que le document doit être envoyé à l'ASPH, après signature par l'ensemble des membres du Conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique. D'approuver la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

61^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente de biens communaux - Décision de principe

20191021 - 2526

Monsieur le Bourgmestre informe que nous n'avons pas reçu les estimations pour les parcelles C 197 a et B 108 (partie). Il propose en conséquence de les retirer de la proposition.

Monsieur Wart estime qu'il faut différencier le traitement des terres agricoles et des terrains à bâtir comme celui situé rue Eugène Gilles.

Ce terrain a un autre potentiel et peut faire l'objet d'autres réflexions.

Monsieur le Bourgmestre propose en conséquence de reporter l'ensemble du dossier.

Le Conseil,

A l'unanimité,

DECIDE

De reporter le point.

62^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire d'un local au profit d'un co-accueil d'enfants - Modification - Approbation

20191021 - 2527

Monsieur le Bourgmestre précise que le prix de la location n'a pas été modifié car après une étude sur les revenus des accueillants, il s'avère qu'il n'est pas possible d'augmenter leurs charges.

Il ajoute que l'avantage pour la commune est de pouvoir offrir 8 nouvelles places équivalent temps plein.

Monsieur Wart annonce que son groupe adhère au projet puisqu'il s'agit à présent véritablement d'un projet de co-accueil.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 7 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 par laquelle est approuvée la convention d'occupation à titre précaire d'un local de la Maison de Village de Wayaux au profit d'une accueillante d'enfants, Madame Maïté Plumat ;

Considérant la demande d'agrément pour un co-accueil conventionné par le CPAS, associant Madame Maïté Plumat et Monsieur Thomas Lerot;

Considérant qu'il y a lieu de revoir en conséquence la convention susvisée ;

Vu le projet de convention proposé;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De mettre fin à la convention adoptée le 27 juin 2019 et d'approuver une nouvelle convention selon les termes suivants :

Article 1 : - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local (sous liseré jaune sur le plan annexé à la présente) située au 1er étage de la Maison de Village de Wayaux sise rue de Gosselies 2 à 6210 Wayaux aux occupants, qui l'acceptent.

Les occupants reconnaissent expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour permettre à Madame Maïté Plumet et Monsieur Thomas Lerot d'accueillir jusqu'à 8 enfants de 0 à 3 ans équivalent temps plein.

Article 3 – Prix

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 150€ par mois charges comprises.

Ce montant sera pris en charge par moitié par chaque occupant, soit la somme de 75€.

Article 4 – Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle prend cours le 1er janvier 2020.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite des occupants ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

Les occupants déclarent accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engagent à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Ils déclarent connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

Les occupants seront tenus d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où les occupants auront connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, ils seront tenus d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenus pour responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par les occupants. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 – Destination

Les occupants s'engagent à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins de leur activité d'accueillants d'enfants.

En aucun cas, les occupants n'affecteront les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

Les occupants déclarent qu'ils se conformeront strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'ils feront usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devraient entreprendre les occupants au niveau environnemental seront entièrement à leur charge.

Article 7 - Transformation et modifications :

Les occupants s'interdisent d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs des occupants et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location.

Les occupants ne pourront dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations.

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 11- Responsabilités.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge des occupants. La Commune se réserve le droit de réclamer aux occupants le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

Les occupants s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

Les occupants signaleront immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef des occupants, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à leur compte.

Article 12 – Chaîne alimentaire.

Les occupants veilleront à respecter strictement les règles de la sécurité de la chaîne alimentaire applicable dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

63^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire au profit du Comité des fêtes de Frasnes du garage sis dans le domaine du Château De Dobbeleer - Approbation

20191021 - 2528

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2016, a décidé de donner en location à titre précaire et gratuit au Comité des Fêtes de Frasnes, le garage attenant à la maison médicale située Cour Mondez 2 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 19 février 2019, a décidé de céder par bail emphytéotique l'immeuble sis Cour Mondez 2 à 6210 Les Bons Villers à l'ASBL Maison Médicale de Frasnes;

Considérant que le Comité des Fêtes doit libérer le garage inclus dans le bail emphytéotique;

Considérant que le garage du château De Dobbeleer est adapté au stockage du matériel du comité des fêtes de Frasnes;

Considérant que la présence du comité dans l'enceinte du château peut permettre de consolider la dynamique associative et de renforcer l'esprit de convivialité souhaité aux abords du parc du Château De Dobbeleer;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De mettre fin à la convention conclue le 19 décembre 2016.

Article 2. D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre précaire du garage du Château De Dobbeleer à Frasnes lez Gosselies au Comité des Fêtes de Frasnes-lez-Gosselies :

Entre

La Commune de Les Bons Villers sise Place de Frasnes 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies n° d'entreprise 216691169 et représentée par le Bourgmestre, Monsieur Mathieu PERIN et le Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et :

Le Comité des Fêtes de Frasnes-Lez-Gosselies représenté par Madame Christine LARDINOIS, la trésorière née le 15/11/1960, n° de registre national 60.11.15-166.42, domiciliée rue Vandendrisse 23 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, ci-après dénommé « l'occupant »,

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit d'un bâtiment non équipé à usage de « garage » situé dans le domaine du château De Dobbeleer sis à la rue de l'Enclôître 2 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Durée

L'occupation prend cours le **01/11/2019** pour se terminer le **30/10/2022**.

La convention se termine de plein droit à la fin de cette période de trois ans.

De commun accord, les parties peuvent proroger la convention aux mêmes conditions. Cela doit se faire obligatoirement par écrit.

Chacune des parties a la possibilité de mettre un terme anticipativement à la présente convention. Pour ce faire, le congé devra être donné par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 3 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir du bien en « bon père de famille », à l'entretenir et à le rendre à la fin de la présente convention, dans le même état que celui où il l'a reçu, sauf les dégradations et l'usure résultant d'un usage locatif normal.

Article 4 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 5 - Assurance

L'occupant s'engage également à s'assurer contre l'incendie, les risques locatifs, les bris de glace, les dégâts des eaux, et ce auprès d'une compagnie d'assurances et d'en fournir au propriétaire, une copie comme preuve.

Article 6 - Transformations

L'occupant s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux loués sans y être autorisé par écrit par le propriétaire.

Article 7 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des locaux visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

64^{ème} OBJET.

Amendes administratives - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Décision

20191021 - 2529

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 14/01/2013 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière d'application de l'article 119bis de la NLC;

Vu la délibération du conseil communal du 14/01/2013 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour l'application du décret du 05/06/2008 relatif aux infractions en matière d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/01/2016 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/01/2016 portant désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la lettre du 30/08/2019 du Bureau provincial des amendes administratives communales invitant la Commune à désigner Monsieur Frank Nicaise, juriste ayant reçu l'avis positif du Procureur du Roi du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2019 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur, et ce suite à l'adjonction de ce nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein du Bureau provincial ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: De désigner Monsieur Frank Nicaise en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial pour la commune de Les Bons Villers.

Article 2. Monsieur Frank Nicaise est désigné en référence aux cadres légaux suivants concernés par le règlement général de police:

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière d'arrêt et de stationnement)
- Le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunauté – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 MONS pour suite voulue.

Article 4. La présente décision sera transmise pour information au Chef de Corps de la Zone de Police Brunau, au Procureur du Roi de Charleroi, à Monsieur le Directeur financier.

65^{ème} OBJET.

IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 06/11/2019 – Approbation

20191021 - 2530

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, J.-J. Allart, C. Piret de Fauconval, J. Breton, M.-C. Loriau ;

Considérant que la commune a été invitée par lettre du 30 septembre 2019 à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 6 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et PUBLI-T à SOCOFE en échange de parts nouvelles en son sein ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N.;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929,585 euros, se basant sur la valorisation des holdings réalisés par SOCOFE :

- valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
- valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
- valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

66^{ème} OBJET.

IPFH - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/11/2019 - Approbation

20191021 - 2531

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. JENAUX, J.-J. ALLART, M. JANDRAIN, M.-C. LORIAU, P. CUVELIER ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points de l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie, à l'unanimité.

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le seront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale;

Considérant que cette clé de répartition, après avoir actualisé les chiffres de la population au 1er janvier 2018, a également été retenue pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire cette clé de répartition pour l'exercice 2020 en y intégrant les chiffres de la population au 1er janvier 2019 ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que la dotation de la Commune de Les Bons Villers à la Zone de Secours s'élève à 531.335,22 €; que par rapport à la dotation 2019, elle est diminuée de 337,32 €;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°; que celui-ci a remis un avis positif;

Par ces motifs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De fixer la dotation communale 2020 à la zone de secours au montant de 531.335,22 €.

Article 2. La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

68^{ème} OBJET.

Communications et questions

20191021 - 2533

Néant

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) B. WALLEMACQ

(s) M. PERIN